

me, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

"6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées de nazisme et de la suprématie raciale;

"7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui, les unes et les autres, condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

"a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

"b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

"c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

"d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations; ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

"9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

"10. *Fait appel* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, par l'éducation ainsi qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes et de l'intolérance raciale;

"11. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit,

en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

"12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

"13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes."

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1591 (L). Politique d'apartheid et discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Condamnant énergiquement la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et plus spécialement la doctrine de l'apartheid, qui est scientifiquement erronée et dont l'application constitue un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Accueillant avec satisfaction les recommandations concernant la politique d'apartheid que l'Assemblée générale a formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées ces dernières années, plus particulièrement dans les résolutions 2396 (XXIII), 2397 (XXIII), 2544 (XXIV), 2547 (XXIV) et 2646 (XXV), en date des 2 décembre 1968, 11 et 15 décembre 1969 et 30 novembre 1970,

Convaincu que, pour assurer la pleine efficacité de la lutte menée contre l'apartheid, il est indispensable que les Etats Membres, en particulier les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent, de toute urgence et sans réserve, les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de trouver les moyens de faire respecter rigoureusement ses propres résolutions, dans lesquelles il a demandé à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud, et d'assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

2. *Invite instamment* les Etats, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, à appliquer pleinement les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées et, tout particulièrement, les institutions financières à suivre vis-à-vis de l'Afrique du Sud une politique conforme auxdites résolutions;

4. *Invite* tous les Etats à renforcer et à développer leurs programmes d'assistance aux victimes de l'apartheid et à répondre aussi rapidement que possible à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds

d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à entreprendre, avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les organisations syndicales, religieuses, sociales et professionnelles, les universités, les groupements de jeunesse, les associations civiques et les organisations féminines nationales, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays et territoire les conséquences néfastes de la politique d'*apartheid*;

6. *Invite également* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à faire campagne de façon ordinaire et constante contre l'*apartheid*, à l'échelon national et à l'échelon international, indépendamment de l'action menée par les gouvernements, et à rendre compte tous les deux ans au Conseil économique et social des efforts qu'elles auront déployés et des résultats qu'elles auront obtenus;

7. *Fait appel* à toutes les organisations humanitaires, et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'*apartheid*, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

8. *Demande instamment* à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement sud-africain et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique d'*apartheid*;

9. *Invite* le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique mondiale, notamment à celle des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, les recommandations qui ont été formulées par les organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, afin d'en faciliter l'application par les gouvernements.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1592 (L). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, relative à un programme d'action pour l'application intégrale de ladite déclaration,

Guidé par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ⁶⁰,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

⁶⁰ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant solennellement que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,

"Préoccupée par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

"Exprimant son inquiétude quant au fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, s'appuyant sur le soutien de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre contre le mouvement de libération nationale des colonies et les pays en voie de développement,

"Affirmant que le régime colonial sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

"Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour promouvoir des relations amicales entre les pays et les peuples et pour garantir les droits de l'homme,

"1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir;

"2. *Confirme* le droit fondamental de l'homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;

"3. *Considère* que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence à l'égard des pays en voie de développement ainsi que des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'*apartheid*;

"4. *Condamne* les puissances coloniales qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur le continent africain et dans d'autres régions du monde;

"5. *Condamne* les Etats qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel afin de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et afin d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;

"6. *Rappelle* que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;

"7. *Invite* les Etats à accomplir leur devoir et à coopérer afin d'obtenir le respect et l'observation effective des droits fondamentaux de l'homme et des